

Ceci prouve que la part de chacun des co-légataires a été assignée par le testament et que cette part des enfants de A, est celle que leur père a reçu comme grevé ; car autrement, les enfants de chacun des grevés vivants ou conçus lors de l'ouverture de la substitution par la mort de A. viendraient partager avec ceux de ce dernier. Donc en droit il ne peut y avoir accroissement entre les appelés, considérés dans chaque souche.

Voilà la présomption de la loi ; mais comme il s'agit d'un testament, il faut pour l'interpréter, rechercher l'intention du testateur dans les clauses du testament.

L'intention du testateur a été de favoriser d'abord ses enfants et ensuite ses petits enfants et il n'a restreint les droits de chacun de ses fils qu'en vue de protéger leurs enfants. L'idée première et qui est naturelle est de faire une libéralité à ses enfants A. et B ; il les traite de la même façon et en les instituant grevés, ils les rend propriétaires chacun pour une moitié de son patrimoine. Voilà l'idée première et elle prime toutes les autres.

Quoi de plus naturel que de donner à ses enfants le fruit de durs travaux et de pénibles sacrifices pendant son existence, et il veut qu'ils en jouissent et en disposent à leur gré, puisque, s'ils ne laissent pas d'enfants, ces biens formeront partie du patrimoine des enfants.

Cependant, s'ils laissent des enfants, il veut que ses fils devenus pères de famille contribuent à l'héritage de leurs enfants en ne dépensant pas ce que leur grand-père a laissé.

Les mots " part respective " et " enfants respectifs " n'ont pu être employés pour dire autre chose, et cette répétition d'expression " respective " et " respectifs," dans la même phrase, prouve surabondamment l'intention du testateur et sa volonté expresse que la part de chaque grevé aille à ses enfants.

S'il eut voulu qu'il y eût accroissement, il n'aurait pas assigné la part de chacun des co-légataires appelés ; il n'aurait pas fait une assignation de parts qui porte sur l'institution même des légataires appelés ; il n'aurait pas dit que les enfants *respectifs* de A et B grevés recevraient la part *respective* des grevés.

Il faut conclure qu'il n'y a pas eu accroissement, que quant à A., la substitution n'a pas été ouverte et que sa part des biens qu'il a possédés comme grevé, reste dans sa succession.